

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRÊT DU 04 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/13917

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Mai 2016 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2014059077

APPELANTE

SARL AGENCE SUCCESSO

prise en la personne de ses représentants légaux

PARIS

N° SIRET 750 222 739 (Paris)

assistée de Me Frédérique ROUSSEL STHAL, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque D1414

INTIMÉE

SAS LEDOUZE nouvellement dénommée société HUNGRY AND FOOLISH

prise en la personne de ses représentants légaux

Paris

N° SIRET 489 893 024 (Paris)

représentée par Me Sylvie BUCHALET, avocat postulant du barreau de PARIS, toque B0410

assistée de Me Balkiss EL ACHECHE, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque B0410

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Mars 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre et M. Gérard ..., magistrat honoraire en charge de fonctions juridictionnelles.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

M. Gérard ..., Magistrat honoraire en charge de fonctions juridictionnelles.

Greffier, lors des débats Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Mme Michèle LIS SCHAAL, présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, greffier présent lors du prononcé.

Faits et procédure

En août 2012 l'agence de communication SARL AGENCE SUCCESSO (ci-après "SUCCESSO ") s'est rapprochée de la SAS HUNGRY AND FOOLISH (anciennement dénommée SAS AGENCE LEDOUZE, et ci-après " LEDOUZE ") pour lui confier la réalisation du site internet de sa cliente, la société STARVAC GROUP.

Le 28 septembre 2012 a été signé un devis prévoyant le versement de 26.729,70 euros TTC en contrepartie de la conception et du développement du site internet, tel que décrit par un premier " zoning " (première version du site présentant son architecture et ses fonctionnalités).

Le 23 novembre 2012, un acompte de 30% de la somme due, soit 8.018,92 euros TTC, a été versé par SUCCESSO à LEDOUZE.

Le 31 décembre 2012, LEDOUZE a émis une facture pour le solde, soit 18.710,79 euros TTC.

Le 22 janvier 2013, un dossier de conception technique a été remis par la société LEDOUZE à SUCCESSO, qui l'a validé. Un second dossier a été remis le 4 mars 2013. LEDOUZE soutient que SUCCESSO l'a validé le 25 mars 2013, ce que l'appelante réfute.

La conception du site est entrée en phase de développement en septembre 2013. Cette étape a été assurée par un sous-traitant de l'agence LEDOUZE, la société ' DIGITAL RESEARCH FACTORY.

Dans le même temps les agences LEDOUZE et SUCCESSO échangeaient des courriels relatifs à des demandes de modifications, la fourniture de contenus et l'attente de validations.

Le site internet a été mis en ligne pour une phase de test en janvier 2014.

Le 9 avril 2014 le site internet a été définitivement livré.

Par courriel du 16 avril 2014, SUCCESSO a reproché à LEDOUZE une série de manquements contractuels, jugeant que le site a été livré en retard, incomplet (concernant le " plugin multilingue " et les pages " espace professionnel ", " mentions légales ", " espace presse

" et " blogs ") et non conforme (concernant la page " où nous trouver ' ").

Le 10 juillet 2014, LEDOUZE a mis SUCCESSO en demeure de lui verser le solde du prix du contrat, sans succès.

Par requête en injonction de payer présentée le 31 juillet 2014 devant le Tribunal de commerce de Paris à l'encontre de la SARL SUCCESSO, la société LEDOUZE a demandé le paiement de la somme de 18.710,79 euros TTC augmentée des intérêts légaux. Le Tribunal a fait droit à cette demande par une ordonnance d'injonction de payer rendue le 17 septembre 2014.

Le 7 octobre 2014, SUCCESSO a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et a ainsi fait naître l'instance devant les premiers juges. Se faisant, la SARL SUCCESSO a saisi le Tribunal d'une demande visant à faire condamner la SAS LEDOUZE à lui verser 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquements à ses obligations contractuelles.

La société LEDOUZE demande quant à elle la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer ainsi que la condamnation de SUCCESSO à lui verser 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquements à ses obligations contractuelles.

Par jugement rendu le 18 mai 2016, le Tribunal de commerce de Paris a :

- dit la SAS AGENCE LEDOUZE recevable et mal fondée en son opposition, [les premiers juges ont dû vouloir écrire SUCCESSO],

- condamné la SARL AGENCE SUCCESSO au paiement de la somme de 18 710,79 euros TTC à la SAS AGENCE LEDOUZE, augmentée des intérêts,

- condamné la SARL AGENCE SUCCESSO à payer à la SAS AGENCE LEDOUZE la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC, déboutant pour le surplus,

- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- condamné la SARL AGENCE SUCCESSO aux dépens.

Concernant le délai de livraison, le Tribunal a jugé d'une part que le devis ne prévoyait aucun délai de réalisation et d'autre part que les délais observés étaient imputables à la seule SARL SUCCESSO, peu disponible, aux demandes changeantes et ne tenant pas compte des mises en garde de la société LEDOUZE.

Sur le caractère complet du site, les premiers juges ont d'une part constaté que la réalisation de l'" espace professionnel " était conforme au devis et d'autre part retenu que, concernant le caractère opérationnel des fonctionnalités " multilingue ", " mentions légales ", " espace presse " et " blogs ", la société LEDOUZE affirmait qu'elle dépendait de la fourniture des contenus par SUCCESSO, sans que cette dernière ne conteste ce point ni n'établisse avoir fourni lesdits contenus.

Concernant la conformité de la page " où nous trouver ' ", le Tribunal de commerce a estimé

que bien que le " zoning " du site prévoyait une recherche par code postal, SUCCESSO a d'abord approuvé le choix de recherche par ville retenu par LEDOUZE dans son dossier de conception du 4 mars 2013, ne critiquant cette modalité de recherche qu'en janvier 2014. Il en a déduit que la prestation était conforme à ce qui avait été prévu par les parties.

Enfin, les demandes de dommages et intérêts à titre de réparation des manquements contractuels ont été rejetées de part et d'autre, au motif que l'existence et le quantum des préjudices allégués n'ont pas été justifiés.

La SARL SUCCESSO a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration du 23 juin 2016.

Prétentions des parties

Par ses conclusions signifiées par RPVA le 22 septembre 2016, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des motifs, de ses moyens et de son argumentation, la SARL AGENCE SUCCESSO sollicite de la Cour de :

Vu les articles 1134, 1147 et suivants du Code Civil, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Déclarer recevable et bien fondée la Société Agence SUCCESSO en toutes ses demandes, fins et conclusions, condamner la Société Agence LEDOUZE au paiement d'une somme de 20.000 euros a' titre de dommages et intérêts pour les différents chefs de préjudice subis par la Société Agence SUCCESSO du fait de ses manquements a' ses obligations contractuelles, condamner la Société Agence LEDOUZE au paiement d'une somme de 2.500 euros chacune au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du CPC outre leur condamnation aux entiers dépens de la présente instance qui seront recouverts par Me F. ..., avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

a. Sur le délai de livraison

L'appelante soutient que la livraison du site, le 9 avril 2014, survient tardivement. Elle prétend d'une part que la version du site de décembre 2013 était en régression par rapport à celle de juillet de la même année et d'autre part que la société LEDOUZE s'était finalement engagée à livrer le site au plus tard le 7 février 2014 sans que les diligences nécessaires pour tenir ce délai n'aient été mises en oeuvre dès lors que les modifications demandées par échanges de courriel en janvier et février 2014 n'ont pas été implémentées.

b. Sur le caractère incomplet du site

SUCCESSO prétend que, au regard du devis, le site n'a pas été livré complet. L'appelante explique que plusieurs liens ne fonctionnent pas (sans toutefois reconduire en cause d'appel ses prétentions concernant les pages " blog " et " espace presse ") et que la page " ", les " mentions légales " ainsi que le " plugin multilingue " n'ont pas été mis en place.

Elle soutient que la fourniture de contenus par sa cliente ne conditionnait pas la création de ces pages, leur réalisation relevant de la seule architecture du site, seule mise en cause et constituant un élément essentiel ayant conditionné la décision de STARVAC GROUP qui cherchait à obtenir un site administrable, au contenu modifiable.

Concernant la fourniture des contenus, la SARL SUCCESSO soutient également qu'elle n'a pas reçu de cahier des charges ou d'explications de la part de l'agence LEDOUZE afin de comprendre et faire comprendre à sa cliente que d'une part les visuels représentaient un surcoût et d'autre part que les textes n'étaient pas fournis par le concepteur du site, alors même que le devis prévoyait la rédaction de quarante pages. Elle allègue avoir ainsi souffert de la mauvaise foi de l'agence LEDOUZE tout au long de la relation contractuelle.

c. Sur le caractère non conforme du site

L'appelante prétend que seul le dossier technique du 22 janvier 2013 a été approuvé par les parties, celui du 4 mars 2013 ayant été critiqué par courriel dès le lendemain. Elle en déduit que le mode de géolocalisation des agences du groupe finalement réalisé (choix de ville par menu déroulant), et présenté tardivement, le 21 février 2014, est non conforme à celui initialement prévu (recherche par code postal).

d. Sur le préjudice commercial

L'appelante considère que compte tenu de son jeune âge et de l'importance de sa cliente pour l'agence, elle a subi un important préjudice commercial et d'image.

Par ses conclusions signifiées par RPVA le 6 février 2018, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des motifs, de ses moyens et de son argumentation, la SAS LEDOUZE sollicite de la Cour de :

Vu les motifs qui précèdent faisant corps avec le présent dispositif, vu les articles 1103, 1217 et 1231-1 du Code civil ;

Déclarer la Société HUNGRY AND FOOLISH, anciennement dénommée Société LEDOUZE, recevable et bien fondée en son appel incident et y faisant droit,
Confirmer le jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 mai 2016 en ce qu'il a:

condamné la SARL AGENCE SUCCESSO au paiement de la somme de 18 710,79 euros TTC a' la Société HUNGRY AND FOOLISH, anciennement dénommée Société LEDOUZE, augmentée des intérêts au taux légal a' compter de la délivrance de la sommation de payer du 10 juillet 2014,

condamné la SARL AGENCE SUCCESSO à payer à la Société HUNGRY AND FOOLISH, anciennement dénommée Société LEDOUZE, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamné la SARL AGENCE SUCCESSO aux dépens.

- Et l'infirmier pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

condamner la Société AGENCE SUCCESSO au paiement de la somme de 25 000 euros à la Société HUNGRY AND FOOLISH, anciennement dénommée Société LEDOUZE, à titre de

dommages et intérêts pour l'ensemble des manquements contractuels commis par la Société AGENCE SUCCESSO, débouter la Société AGENCE SUCCESSO de sa demande de dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice, condamner la Société AGENCE SUCCESSO au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner la Société AGENCE SUCCESSO aux dépens.

a. Sur le délai de livraison

L'intimée soutient que la date de livraison, tardive au regard de la date de conclusion du contrat, ne s'explique que par les manquements de l'agence SUCCESSO. Elle verse au débat des échanges de courriels qui montrent selon elle : des demandes changeantes de la part de SUCCESSO, son indisponibilité ainsi que celle de sa cliente, son incompetence dans la gestion de celle-ci ' qui se manifesterait par sa volonté d'en obtenir une validation systématique - et son incapacité à fournir des contenus ' textes et visuels - à temps.

La SAS LEDOUZE souligne avoir alerté à plusieurs reprises l'agence SUCCESSO des surcoûts et retards que ces différents éléments induisaient.

L'intimée ajoute qu'une partie du retard est imputable à l'hébergeur du site internet, avec lequel SUCCESSO a contracté directement.

b. Sur le caractère complet du site

L'agence SUCCESSO ne mentionnant plus l'" espace presse " et le " blog " en cause d'appel, la société LEDOUZE soutient avoir livré les pages restées litigieuses : " espace professionnel ", " plugin multilingue " et " mentions légales ".

L'intimée prétend ainsi que les " mentions légales " et le " plugin multilingue " sont fonctionnels mais non présents sur le site par seul défaut d'activation et de fourniture des contenus par SUCCESSO ou sa cliente. Elle reprend ainsi à son compte les remarques de l'appelante, expliquant que c'est précisément le caractère administrable du site livré qui le rend complet indépendamment des contenus, que seules SUCCESSO ou sa cliente sont susceptibles de mettre en ligne.

Elle ajoute que l'" espace professionnel " a été réalisé de manière complète au regard du devis et du dossier de conception du 4 mars 2013 qui prévoit un mode d'identification unique, et que les prétentions de SUCCESSO font références à des modifications demandées ultérieurement, sur lesquelles aucun accord n'a été trouvé.

Elle ajoute toutefois que, sur demande de SUCCESSO de livrer le site en l'état avant de le modifier ultérieurement, et le solde du prix du contrat n'ayant pas été versé, certaines fonctionnalités ont été réalisées sans être implémentées sur le site.

c. Sur le caractère conforme du site

Concernant le litige relatif à la page " où nous trouver ' ", l'agence LEDOUZE reconnaît que le " zoning " du site servant de base au devis ' et qui vaut selon elle cahier des charges - prévoyait une recherche des centres du groupe par code postal. Mais elle explique avoir opté

pour une solution plus simple ' un menu déroulant la liste des villes - car, quelques mois plus tard, l'agence SUCCESSO ne lui avait pas fourni la liste des centres. L'intimée soutient que cette seconde solution a été présentée dans le dossier de conception du 4 mars 2013 et qu'elle a donc été acceptée par SUCCESSO, avec la totalité du dossier, le 25 mars suivant. Elle ajoute que l'option retenue n'a pas été remise en question lors de présentations successives en octobre et décembre 2013.

d. Sur le préjudice commercial

L'agence LEDOUZE considère que SUCCESSO a manqué à ses devoirs contractuels en la mobilisant durant 19 mois sur un projet pour lequel 34 jours de travail étaient prévus ainsi qu'en lui faisant pâtir de ses difficultés de communication avec sa cliente. Elle considère que deux de ses employés ont perdu respectivement 10% et 20% de leur temps de travail durant 16 mois et que sa trésorerie a été indûment mobilisée.

La SAS LEDOUZE veut pour preuve des manquements de l'agence SUCCESSO le fait que celle-ci ait proposé, au cours de la procédure devant les premiers juges, de lui verser la somme de 6.500 euros en sus de son acompte de 30%.

SUR CE ;

Sur les manquements à ses obligations contractuelles de l'agence SUCCESSO ;

Considérant que l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles doivent être exécutées de bonne foi,

Sur le délai de livraison

Considérant que la société SUCCESSO soutient que la livraison du site, le 9 avril 2014, a été tardive, et qu'elle prétend d'une part que la version du site de décembre 2013 était en régression par rapport à celle de juillet de la même année et d'autre part que la société LEDOUZE s'était finalement engagée à livrer le site au plus tard le 7 février 2014 sans que les diligences nécessaires pour tenir ce délai n'aient été mises en oeuvre dès lors que les modifications demandées par échanges de courriel en janvier et février 2014 n'ont pas été implémentées,

Considérant que la société LEDOUZE réplique la date de livraison, tardive au regard de la date de conclusion du contrat, ne s'explique que par les manquements de l'agence SUCCESSO, mais considérant qu'il résulte des pièces communiquées constituées notamment d'échanges de courriels entre les parties que d'une part aucune date de livraison n'avait été prévue contractuellement dans le devis du 27 septembre 2012 et que d'autre part les retards sont liés aux demandes changeantes de la société SUCCESSO (courriels du 14 janvier 2013), qu'ainsi, les délais observés étaient imputables principalement à la seule SARL SUCCESSO, qui ne tenait pas compte des mises en garde de la société LEDOUZE, qu'en conséquence, aucune faute ne peut être reprochée à la société LEDOUZE ;

Sur le caractère complet du site ;

Considérant que la société SUCCESSO soutient que, au regard du devis, le site n'a pas été

livré complet, plusieurs liens ne fonctionnant pas (sans toutefois maintenir en cause d'appel ses prétentions concernant les pages " blog " et " espace presse ") notamment la page " espace professionnel ", les " mentions légales " ainsi que le " plugin multilingue " n'ont pas été mis en place, qu'elle ajoute que la fourniture de contenus par sa cliente ne conditionnait pas la création de ces pages, leur réalisation relevant de la seule architecture du site, seule mise en cause et constituant un élément essentiel ayant conditionné la décision de STARVAC GROUP qui cherchait à obtenir un site administrable, au contenu modifiable, que concernant la fourniture des contenus, la SARL SUCCESSO soutient également qu'elle n'a pas reçu de cahier des charges ou d'explications de la part de l'agence LEDOUZE afin de comprendre et faire comprendre à sa cliente que d'une part les visuels représentaient un surcoût et d'autre part que les textes n'étaient pas fournis par le concepteur du site, alors même que le devis prévoyait la rédaction de quarante pages estimant donc avoir souffert de la mauvaise foi de l'agence LEDOUZE tout au long de la relation contractuelle;

Considérant que la société LEDOUZE réplique avoir livré les pages restées litigieuses : " espace professionnel ", " plugin multilingue " et " mentions légales ", qu'elle soutient que les " mentions légales " et le " plugin multilingue " sont fonctionnels mais non présents sur le site par seul défaut d'activation et de fourniture des contenus par SUCCESSO ou sa cliente, le caractère administrable du site livré qui le rendant complet indépendamment des contenus, que seules SUCCESSO ou sa cliente sont susceptibles de mettre en ligne, qu'elle ajoute que l'" espace professionnel " a été réalisé de manière complète au regard du devis et du dossier de conception du 4 mars 2013 qui prévoit un mode d'identification unique, et que les prétentions de SUCCESSO font référence à des modifications demandées ultérieurement, sur lesquelles aucun accord n'a été trouvé et précise toutefois que, sur demande de SUCCESSO de livrer le site en l'état avant de le modifier ultérieurement, et le solde du prix du contrat n'ayant pas été versé, certaines fonctionnalités ont été réalisées sans être implémentées sur le site ;

Mais considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont d'une part constaté que la réalisation de l'" espace professionnel " était conforme au devis et d'autre part retenu que, concernant le caractère opérationnel des fonctionnalités " multilingue ", " mentions légales ", la société LEDOUZE affirmait qu'elle dépendait de la fourniture des contenus par SUCCESSO ce qui est corroboré par de nombreux courriels et notamment par celui du 17 septembre 2013 émanant de la société LEDOUZE qui écrit " () j'aimerais que tu partages ce mail avec ton client (') pour lui dire que dans 10 jours nous arrêtons les travaux créatifs, rédactionnels, d'arborescence sur l'ensemble des maquettes. En clair, le lundi 30 septembre, nous commencerons le développement du site pour vous le livrer asap, avec les éléments que nous aurons. Passé cette date, les équipes ne pourront plus assurer la production de ce site. Leur planning étant chargé à tous les niveaux pour la fin de l'année.(...) Si je suis d'accord sur des aspects créatifs qui peuvent évoluer car subjectifs selon les personnes, je ne le suis pas en revanche sur les changements incessants de wording, d'arbo, de thérapie, d'expertises, de stratégie de visibilité, etc. () L'objectif de ce mail est donc, tu l'as compris de bien communiquer sur cette deadline auprès du client. (...) ", que la société SUCCESSO n'a pas rapporté la preuve du contraire, qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris;

Sur le caractère non conforme du site ;

Considérant que la conformité de la page " où nous trouver' " par un menu déroulant la liste des villes, qui au départ prévoyait une recherche par code postal, a été approuvée par la suite par SUCCESSO le 4 mars 2013 et n' a été critiqué que par la suite en octobre et décembre 2013, qu'en conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris qui a débouté

la société SUCCESSO de ce chef ;

Considérant que la société SUCCESSO ayant été déboutée, elle ne peut prétendre à des dommages et intérêts au titre de manquements contractuels, que la société LEDOUZE ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui qui est réparé par le paiement du solde de la facture, étant remarqué que l'installation d'un site internet demande souvent des ajustements qui ne peuvent être exécutés rapidement, qu'il y a donc lieu à confirmer le jugement entrepris qui a débouté les parties de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Considérant que l'équité impose de condamner la société SUCCESSO à payer à la société HUNGRY AND FOOLISCH la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE la société SUCCESSO à payer à la société HUNGRY AND FOOLISCH la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs plus amples prétentions ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens.

Le greffier
Le président